



A/16914

md

ACCORD ENTRE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

ET

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Approuvé par le Conseil Exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, le 15 juillet 1948, à Paris;

Approuvé par la Première Assemblée Mondiale de la Santé, le 17 juillet 1948, à Genève

et entré en vigueur le 17 juillet 1948.

(Le texte français a été révisé et approuvé par le Conseil Exécutif de l'UNESCO le 8 juin 1949 et par la deuxième Assemblée Mondiale de la Santé, le 30 juin 1949).

Je soussigné certifie que le texte ci-joint constitue une copie authentique et complète de l'accord passé entre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture et l'Organisation Mondiale de la Santé; il comprend toutes les réserves formulées par les parties.

Dr R. Guzman
Directeur Général F.O.

ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

Article premier

Coopération et consultation

1. L'Organisation Mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, La Science et La Culture conviennent que, en vue de faciliter l'accomplissement effectif des objectifs définis dans leurs Constitutions respectives, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement l'une l'autre en ce qui concerne les matières présentant un intérêt commun.
2. En particulier, l'UNESCO reconnaît que l'OMS est responsable en premier lieu, pour ce qui concerne les encouragements en matière de recherche, d'enseignement et d'organisation scientifique dans les domaines de la santé et de la médecine, sans préjudice du droit, pour l'UNESCO, de s'intéresser aux rapports existant entre les sciences pures et les sciences appliquées, dans tous les domaines, y compris les sciences fondamentales de la santé.
3. En cas de doute quant au partage des responsabilités entre les deux Organisations en ce qui concerne une activité projetée ou un programme de travail, l'Organisation qui prendra l'initiative de cette activité ou de ce programme consultera l'autre Organisation en vue de régler la question par voie d'accord mutuel, soit en la renvoyant à une commission mixte appropriée comme le prévoit l'article IV, soit par d'autres moyens.

Article II

Représentation réciproque

1. Des représentants de l'OMS seront invités à assister aux réunions du Conseil Exécutif et de la Conférence générale de l'UNESCO et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes et de leurs commissions et comités, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et qui intéressent l'OMS.

2. Les représentants de l'UNESCO seront invités à assister aux réunions du Conseil Exécutif de l'OMS et de l'Assemblée de la Santé et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes et de leurs commissions et comités, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et qui intéressent l'UNESCO.

3. Des arrangements appropriés seront conclus, par voie d'accord, entre les Directeurs généraux des deux Organisations ou leurs représentants pour assurer la représentation réciproque de l'OMS et de l'UNESCO à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre Organisation.

Article III

Propositions concernant l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourront être nécessaires, chacun des deux Organisations inscrira à l'ordre du jour des réunions visées à l'article II toute question qui lui aura été proposée par l'autre Organisation.

Article IV

Commissions mixtes UNESCO/OMS

1. L'UNESCO et l'OMS pourront renvoyer à une commission mixte toute question d'intérêt commun qu'il peut paraître opportun de renvoyer à une telle commission.

2. Toute commission mixte de cette nature se composera de représentants nommés par chaque Organisation, le nombre à désigner par chacune des deux Organisations devant être déterminé entre elles par voie d'accord.

3. Les Nations Unies seront invitées à désigner un représentant pour assister aux réunions de toute commission mixte; la commission pourra également inviter d'autres institutions spécialisées à se faire représenter à ses réunions lorsque cela paraîtra opportun.

4. Les rapports de toute commission mixte seront communiqués au Directeur général de chaque Organisation pour être soumis à l'organe ou aux organes compétents des deux Organisations; un exemplaire de tous ces rapports sera communiqué au Secrétaire général des Nations Unies, pour l'information du Conseil économique et Social.

5. Toute commission mixte établira son propre règlement.

6. Des arrangements seront pris par voie d'accord entre les Directeurs généraux des deux Organisations ou leurs représentants pour assurer à toute commission mixte les services de secrétariat nécessaires.

Article V

Echange d'informations et de documents

1. Les Secrétariats des deux Organisations conviendront de se communiquer mutuellement des informations complètes concernant tous les projets et programmes de travail pouvant présenter un intérêt commun pour les deux Organisations.
2. Sous réserve des arrangements qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'OMS et l'UNESCO procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.
3. Le Directeur général de l'OMS et le Directeur général de l'UNESCO ou leurs représentants, se consulteront à la demande de l'une des deux parties, sur la communication, par l'une des deux Organisations à l'autre, de toutes informations spéciales pouvant présenter un intérêt pour celle-ci.

Article VI

Arrangements concernant le personnel

L'OMS et l'UNESCO conviendront que, dans le cadre des arrangements généraux qui doivent être adoptés par les Nations Unies en ce qui concerne la coopération en matière de personnel, les mesures qu'elles auront à prendre comportent :

- a) des mesures tendant à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel, et
- b) des mesures destinées à faciliter, dans les cas appropriés, les échanges de personnel, à titre temporaire ou permanent, afin d'obtenir de leurs services le maximum d'efficacité, tout en garantissant l'ancienneté et les droits à pension.

Article VII

Services de statistique

1. L'OMS et l'UNESCO conviendront de s'efforcer de réaliser, dans le cadre des dispositions générales adoptées par les Nations Unies en vue d'une coopération dans le domaine de la statistique, la collaboration la plus complète afin d'assurer l'utilisation la plus efficace de leur personnel technique dans leurs activités respectives concernant le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion des informations statistiques. Les deux Organisations reconnaissent l'opportunité d'éviter

les doubles emplois dans le rassemblement des données statistiques lorsqu'il est possible pour l'une d'elles de se servir des renseignements, documents ou données brutes que l'autre peut avoir à sa disposition ou pour l'obtention desquels elle pourra être plus spécialement qualifiée ou utilisée. Les deux organisations conviennent d'unir leurs efforts en vue d'assurer la meilleure utilisation la plus complète possible de leurs informations statistiques et de répartir au minimum les charges des gouvernements nationaux et des autres organisations auprès desquels ces informations peuvent être recueillies.

2. L'ONIS et l'UNESCO conviennent de se tenir mutuellement au courant de leurs travaux dans le domaine des statistiques et de se consulter au sujet de toutes recherches statistiques présentant un intérêt commun.

Article III

Financement de services spéciaux

Si l'une des deux organisations commande l'aide de l'autre et si les mesures nécessaires pour donner suite à cette demande entraînent ou doivent entraîner des dépenses considérables pour l'Organisation saisie de cette demande, des échanges de vues auront lieu afin de déterminer la manière la plus équitable de faire face aux dépenses en question.

Article IV

Bureaux régionaux et subsidiaires

L'ONIS et l'UNESCO conviennent de se tenir réciproquement au courant de leurs projets concernant l'établissement initial et le déplacement de leurs bureaux régionaux et subsidiaires et de se consulter en vue de la conclusion, si possible, d'arrangements prévoyant leur coopération dans les questions de locaux, de personnel et de services communs.

Article V

Exécution de l'Accord

Le Directeur général de l'ONIS et le Directeur général de l'UNESCO conclueront, pour l'exécution du présent accord, tous arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables, compte tenu de l'expérience acquise.

Article XI

Notification aux Nations Unies et europlatement

1. Conformément à leurs accords respectifs conclus avec les Nations Unies, l'OAS et l'UNESCO porteront sans délai à la connaissance du Conseil Economique et Social les dispositions du présent Accord.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, son texte sera communiqué au Secrétaire Général des Nations Unies, aux fins de dépôt et d'enregistrement, en application de l'article 10 du règlement adopté le 14 décembre 1946 par l'Assemblée générale pour donner effet à l'article IX de la Charte des Nations Unies.

Article XII

Revision et réexamen

1. Le présent Accord pourra être révisé selon entente entre l'OAS et l'UNESCO et sera, de toute manière, réexaminé trois ans au plus tard après son entrée en vigueur.
2. Si une entente ne peut intervenir au sujet de cette révision, l'un ou l'autre partie pourra mettre fin à l'Accord le 31 décembre d'une année quelconque, par voie de préavis adressé à l'autre partie, au plus tard le 30 septembre de ledite année.

Article XIII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée mondiale de la Santé et par le Conseil Exécutif de l'UNESCO.